

Message aux directions d'associations

agrées et financées par la COCOF

Opérateurs de cohésion sociale, BAPA, opérateurs linguistiques

Bruxelles, le

**Objet : Circulaire générale relative aux financements supplémentaires accordés aux associations via le Fonds COVID19.**

La situation sanitaire liée à la pandémie de COVID19 a des impacts énormes sur le fonctionnement de votre institution que ce soit pour les bénéficiaires de vos interventions ou pour les travailleurs de vos associations.

Les administrations de la COCOF, d'IRISCARE et les Services du Collège réuni travaillent en continu et en coordination pour vous soutenir dans votre quotidien. Croyez bien que nous sommes tous bien conscients de ce que vous vivez et que nous mettons tout en œuvre pour vous permettre de continuer à assurer vos missions essentielles pour les Bruxellois.

La démarche prioritaire des administrations, dans laquelle nous nous inscrivons en permanence, est la gestion sanitaire de cette crise, en particulier la mise en œuvre de toutes les consignes impératives définies par le Centre national de crise, dont celles de distanciation sociale et de protection sanitaire.

En outre, nous nous efforçons, dans une démarche commune à nos 3 administrations, de distribuer régulièrement les masques et autres matériels de protection dans la limite des stocks disponibles pour la Région Bruxelloise. Pour ce faire, nous définissons des priorités de santé publique.

Les trois administrations continueront à travailler ensemble pour déterminer, en fonction des recommandations de santé publique de la Cellule de crise fédérale les mesures de prévention à mettre en place dans la suite de la gestion de la pandémie.

Bien évidemment, nous ne manquerons pas d'informer vos Fédérations de l'évolution de ces stratégies.

Par ailleurs, le 26 mars dernier, le Gouvernement francophone bruxellois a décidé des mesures économiques importantes pour permettre à toutes vos associations de traverser au mieux cette crise.

En voici les grands principes.

## **Principe 1 | Immunisation de la période de crise pour le calcul du subventionnement structurel**

L'immunisation signifie que la crise actuelle ne peut pas avoir d'impact sur le calcul des subventions.

Pour mettre en œuvre ce principe général, le Gouvernement francophone bruxellois a pris les décisions suivantes.

### a) Assimilation des périodes non prestées

Les périodes subventionnées non prestées seront assimilées à du travail presté pour les cadres agréés. Cette assimilation garantissant un niveau inchangé de subventionnement, elle ne peut être cumulée avec l'octroi du chômage temporaire pour cause de force majeure liée au COVID-19. Il s'agit donc d'un choix que doit avoir en tête chaque direction : si elle opte pour la mise de tous ou d'une partie de ses travailleurs en chômage temporaire, elle ne pourra prétendre au maintien intégral de sa subvention.

### b) Suspension des délais

Tous les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et arrêtés de la COCOF sont suspendus à partir du 16 mars 2020 pour une durée d'un mois (prorogeable deux fois pour une même durée). Sont notamment visés les délais de dépôt des pièces justificatives et les procédures d'inspection.

Les actes et décisions, dont la durée de validité échoit durant cette période ou dont la prolongation dépend d'une formalité devant être accomplie durant cette période, sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

### c) Admission dépenses non prévues

L'administration prendra des mesures dérogatoires en vue d'admettre à titre exceptionnel des dépenses imprévues et directement liées à la crise.

Les associations seront invitées à justifier le caractère imprévu de la dépense, ainsi que son lien direct avec la crise.

## **Principe 2 | Création d'un Fonds budgétaire spécial COVID-19**

Le maintien des subventions structurelles (principe 1) ne sera pas suffisant. C'est pourquoi les Gouvernements de la COCOF et de la COCOM ont décidé de la création d'un Fonds budgétaire spécial [doté d'un montant d'un peu plus de 29 millions EUR].

Ce Fonds va permettre de financer l'intervention complémentaire pour compenser le surcoût généré par le maintien et l'aménagement de l'activité (a), ainsi que la perte de recettes causée par la diminution des contributions personnelles ou de celles des clients pour leurs prestations (b).

### a) Compensation des surcoûts inhérents à la crise

Cette compensation prendra la forme d'une intervention financière exceptionnelle qui permettra de compenser les surcoûts liés :

- à l'achat de matériels ;
- à des prestations exceptionnelles (nettoyage, désinfection,...) ;
- à des frais exceptionnels de personnel (augmentation des horaires, intérimaires, bénévoles, compensations de prestations irrégulières...)
- à l'aménagement des conditions et du contenu du travail (réorganisation des services, permanences téléphoniques, télétravail,...) ;

- aux infrastructures supplémentaires (confinement de patients, protections, IT,...) ;
- et à d'autres dépenses exceptionnelles.

Cette intervention financière exceptionnelle est conditionnée au fait que le maintien des subventions structurelles ne permette pas la prise en charge de ces surcoûts. Si l'administration prend en charge directement tout ou partie de ces surcoûts, il en sera tenu compte dans la détermination de l'intervention financière exceptionnelle.

Les associations seront donc invitées à justifier que ces surcoûts ne peuvent être pris en charge par leur subvention structurelle. Si vous êtes confrontés à la nécessité de recourir à ces dépenses pour pouvoir continuer à assurer la mission de service public de votre administration, vous ne devez pas attendre une autorisation préalable. Si vous avez un doute, n'hésitez pas à prendre contact avec votre correspondant à l'administration.

#### b) Compensation de la diminution des revenus

Pour les secteurs subissant une diminution de la quote-part financière des bénéficiaires ou de leurs clients pour leurs prestations ou pour la perte d'autres recettes propres en raison de la crise COVID19, une intervention pour compenser ces recettes propres indispensables à la préservation du service public, de l'emploi et de l'outil de service ou de production pourra être accordée.

Cette compensation est facultative, subsidiaire et partielle, ce qui signifie que :

- elle est soumise à de l'avis de l'administration ;
- elle n'intervient que si la perte n'est pas déjà compensée par une mesure fédérale ou par le mécanisme d'immunisation de la période de crise (principe 1) ;
- elle n'a pas pour objectif de compenser la totalité de la perte de recettes.

\*\*\*\*\*

Nous reviendrons vers vous dans quelques jours pour vous informer des modalités pratiques liées aux compensations de pertes de recettes et à la prise en charges des coûts supplémentaires générés par cette crise.

D'ici là, tous vos correspondants habituels au sein des administrations restent à votre disposition.

Soyez assurés de notre entier dévouement.